

# CONVENTION

**relative aux modalités d'indemnisation des propriétaires et exploitants agricoles et forestiers dans le cadre des acquisitions foncières nécessaires aux travaux de construction de la LGV SEA dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime**

## Entre d'une part

**- Réseau Ferré de France (RFF),**

92 avenue de France 75013 PARIS Cedex

Représenté par son directeur du projet LGV Sud Europe Atlantique, Monsieur Pierre-Denis COUX,

Ci-après dénommé « RFF »,

## Et d'autre part

**- La Chambre d'Agriculture de la Vienne,**

Agropole - 2133, route de Chauvigny – BP 50001 - 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc MATHIEU,

**- La Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres,**

Les Ruralies – BP 80004 – 79230 PRAHECQ Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Daniel ROUVREAU,

**- La Chambre d'Agriculture de la Charente,**

Les chaumes de Crage - Ma campagne – 16016 – ANGOULEME Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Alain LEBRET,

**- La Chambre d'Agriculture de la Charente Maritime,**

2, avenue de Fétilly - 17074 LA ROCHELLE Cedex 9

Représentée par son Président, Monsieur Luc SERVANT,

**- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vienne,**

Agropole, 2133 rte Chauvigny, 86550 - 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

Représentée par son Président Monsieur Dominique MARCHAND,

**- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Deux Sèvres,**

Les Ruralies, BP80004, 79231 Prahecq cedex

Représentée par son Président, Monsieur Patrice COUTIN,

**- L'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Charente,**

Les Chaumes de Crage, Ma campagne, 16021 Angoulême cedex

Représentée par son Président, Monsieur Patrick SOURY,

**- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Charente Maritime,**

2 avenue de Fétilly, 17074 La Rochelle cedex 9

Représentée par son Président, Monsieur François AVRARD,

**- Le Syndicat de la propriété privée rurale de la Vienne,**

BP 70 002 – 86135 JAUNAY CLAN Cedex

Représenté par son Président, Monsieur Gérard DUCELIER,

- **Le Syndicat de la propriété agricole des Deux Sèvres,**  
Représenté par son Vice – Président, Monsieur Alban DE VIREL,

- **Le Syndicat de la propriété agricole de la Charente,**  
10 Place Francis Louvel 16100 ANGOULEME  
Représenté par son Président Monsieur, François MEHAUD,

- **Le Syndicat de la propriété agricole de la Charente Maritime,**  
13 rue de l'Aunis 17 220 SAINTE SOULLE  
Représenté par son Président, Monsieur Henri BONNET,

- **Le Syndicat départemental des propriétaires forestiers et sylviculteurs de la Vienne,**  
Maison de la Forêt Privée, La Croix Cadoue, 86240 SMARVES,  
Représenté par son Président, Monsieur Dominique DE CORTA,

- **Le Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs des Deux Sèvres,**  
2 bis rue de l'ancienne comédie 86 000 Poitiers  
Représenté par sa Présidente, Madame Brigitte BONNISSEAU,

- **Le Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Charente,**  
Maison de la forêt charentaise, 20 rue Leonard Jarraud, 16 000 ANGOULÊME  
Représenté par son Président, Monsieur Philippe D'HEMERY,

- **Le Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Charente Maritime,**  
Château de Chaux, 17210 CHEVANCEAUX  
Représenté par son Président, Monsieur Emmanuel BENOIT DU REY,

Ci-après dénommées : la « Profession Agricole et Forestière »

Ensemble ci-après dénommées : « les Parties »

Vu le décret du 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Villognon et d'Ambarès-et-Lagrave du tronçon Angoulême-Bordeaux de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique ;

Vu le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et Xambes du tronçon Tours-Angoulême de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique ;

Vu la proposition de protocole du 7 octobre 2009 de M. Le Trésorier Payeur Général de la Région Poitou-Charentes portant sur les modalités et les conditions d'indemnisation des préjudices subis par les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles dans le cadre des acquisitions foncières nécessaires aux travaux de construction de la LGV SEA dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime ;

Vu le protocole d'accord du 25 novembre 2009 sur les conditions de réparation des dommages de travaux publics entre « RFF » et les organisations professionnelles agricoles et forestières de l'Indre-et-Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Gironde ;

Vu la convention de partenariat du 25 novembre 2009 entre « RFF » et les Chambres d'Agriculture de l'Indre-et-Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Gironde ;

Vu la convention de partenariat du 25 novembre 2009 entre « RFF » et la Chambre Régionale d'Agriculture de Poitou-Charentes ;

### **Il a été convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités d'application des indemnités figurant à la fois dans la proposition de protocole acquisition - éviction et dans le protocole relatif aux dommages de travaux publics ainsi que les modalités d'attribution de l'indemnité pour libération rapide des emprises figurant au protocole dommages de travaux publics. Enfin, cette convention prévoit la mise en œuvre d'une indemnité spécifique aux exploitants des communes concernées par les emprises des bases travaux pour les équipements ferroviaires.

## **Article 2 – Engagements de RFF**

**2-1** Lorsque l'indemnisation d'un préjudice est prévue à la fois dans la proposition de protocole acquisition – éviction au titre des indemnités accessoires dues aux propriétaires et aux exploitants et dans le protocole dommages de travaux publics, « RFF » s'engage à utiliser et appliquer celle prévue dans ce dernier et figurant en annexe de la présente convention pour le calcul de l'indemnité proposée dans un cadre amiable.

**2-2** « RFF » s'engage à systématiser l'application de l'indemnité pour libération rapide des emprises prévue à l'article 8.4 du protocole dommages de travaux publics. Cette systématisation ne couvre pas les cas où les indemnités seraient fixées hors du cadre amiable et elle n'entraîne pas la dispense pour le propriétaire et l'exploitant d'accorder la contrepartie prévue à l'article 8.4.3 dudit protocole.

**2.3** « RFF » s'engage à verser une indemnité exceptionnelle supplémentaire – équivalente à une année de marge brute telle que définie dans la proposition de protocole acquisition – éviction du 7 octobre 2009

- aux exploitations situées dans les communes accueillant une base travaux pour les équipements ferroviaires

- et dans les mêmes conditions que l'indemnité pour libération des emprises prévue à l'article 8-4-2 du protocole dommages de travaux publics.

Cette indemnité exceptionnelle est destinée à couvrir le temps supplémentaire qui pourrait être nécessaire aux exploitants – situés dans ces communes subissant une emprise exceptionnelle – pour retrouver une situation économique équivalente et comparable à celle qu'ils connaissaient préalablement à l'éviction. Elle ne sera pas due dans les communes où l'emprise de la base travaux est incluse dans un périmètre d'aménagement foncier dans la mesure où dans ce cas, le prélèvement foncier sur les exploitations n'est pas exceptionnel car mutualisé sur un vaste périmètre.

### Article 3 – Engagements de la Profession Agricole et Forestière

La « Profession Agricole et Forestière » renouvelle par la présente ses engagements pris dans la convention de partenariat. Plus spécifiquement, elle s'engage à organiser d'ici le 17 décembre 2010 des réunions locales d'information des propriétaires et des exploitants qui porteront sur le contenu des protocoles acquisition – éviction, dommages de travaux publics et occupations temporaires.

A cet effet, elle élabore en concertation avec « RFF » - via ses opérateurs fonciers - un document synthétisant l'ensemble des indemnités prévues au titre des différents protocoles.

Elle en assure aussi une diffusion via la presse professionnelle de chaque département.

### Article 4 – Transmission des engagements de RFF au futur concessionnaire

A la date de signature de la présente, la mise en vigueur du contrat de concession de la LGV SEA négocié avec le groupement LISEA (pilote par VINCI, associé à la Caisse des Dépôts et à AXA) n'a pas encore eu lieu. En conséquence, par la présente, « RFF » s'engage à ce que son concessionnaire respecte ladite convention pour lui et pour l'ensemble de ses entreprises sous-traitantes.

### Article 5 – Effet et durée de la convention

Cette convention prend effet à la signature de la présente et s'appliquera pendant toute la durée des opérations foncières nécessaires à la réalisation de la LGV SEA

### Article 6 – Litiges

Tout différend, auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un règlement amiable par une commission de conciliation départementale composées des représentants des organismes signataires de la présente convention et à défaut d'accord, seront portés devant la juridiction compétente.



*Fait en sept exemplaires originaux,*

*Le*  
*à*

**13 DEC. 2010**

Pour Réseau Ferré de France

Pierre-Denis COUX


**Pierre Denis COUX,**  
Directeur des Grands Projets

Pour la Chambre d'Agriculture de la Charente




Alain LEBRET

Pour la Chambre d'Agriculture de la  
Charente Maritime



Luc SERVANT



CHAMBRE DEP. D'AGRICULTURE  
(Charente-Maritime)

Pour la Chambre d'Agriculture des Deux Sèvres



Daniel ROUVREAU

Pour la Chambre d'Agriculture de la Vienne



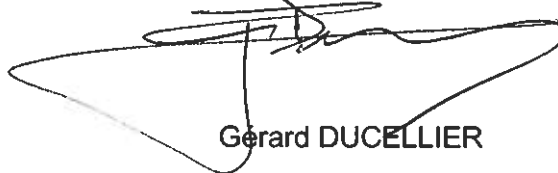
Jean-Luc MATHIEU

Pour le Syndicat de la propriété privée rurale  
des Deux-Sèvres



Alban DE VIREL

Pour le Syndicat de la propriété privée rurale de  
la Vienne



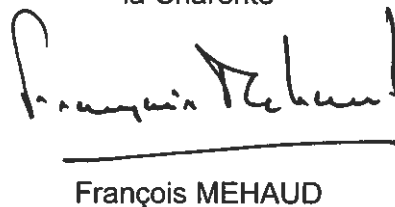
Gérard DUCÉLLIER

Pour le Syndicat de la propriété rurale de la  
Charente Maritime



Henri BONNET

Pour le Syndicat de la propriété privée rural de  
la Charente



François MEHAUD

Pour le Syndicat départemental des  
propriétaires forestiers sylviculteurs de la Vienne

Dominique DE CORTA



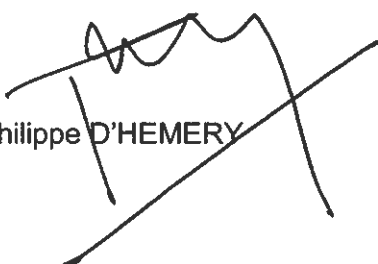
Pour le Syndicat des propriétaires forestiers  
sylviculteurs de la Charente

Pour le Syndicat des propriétaires forestiers  
sylviculteurs des Deux-Sèvres

Brigitte BONNISSEAU



Pour le Syndicat des propriétaires forestiers  
sylviculteurs de la Charente Maritime



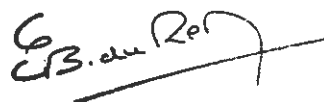
Philippe D'HEMERY

Pour la Fédération Départementale des  
Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Charente  
Maritime

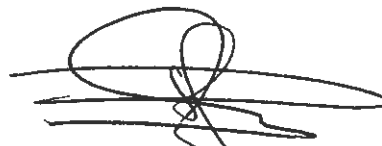


François AVRARD

Emmanuel BENOIT DE REY

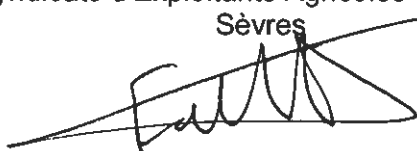


Pour la Fédération Départementale des  
Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vienne



Dominique MARCHAND

Pour la Fédération Départementale des  
Syndicats d'Exploitants Agricoles des Deux-  
Sèvres



Patrice COUTIN

Pour l'Union Départementale des Syndicats  
d'Exploitants Agricoles de Charente



Patrick SOURY

## ANNEXE 1

Article 3-2 et chapitre 4 du *protocole d'accord sur les conditions de réparation des dommages de travaux publics* signé le 25 novembre 2009.

### 3.2 Evaluation des indemnités dues au propriétaire

#### 3. 2. 1. : Cas particuliers des propriétés forestières

Les préjudices particuliers caractérisés et observés des propriétés forestières (effets de lisière, surplus de superficie réduite, révision du plan d'aménagement forestier, troubles divers de gestion, préjudices cynégétiques forestiers...) feront l'objet d'une étude spécifique conformément à l'annexe 1 après présentation par les « OPAF » d'un dossier justificatif et si nécessaire à dire d'expert.

#### 3. 2. 2. : Dépréciation de propriété

Les dépréciations de propriétés résultant des défigurations d'unités culturelles par formation d'angles aigus ou de rétrécissements provoqués par « l'Ouvrage » seront indemnisées selon les conditions fixées ci-dessous.

##### 3. 2. 2. 1. Pointes

L'indemnité sera calculée selon les conditions fixées ci-dessous :

| Angles                      | 0 à 25°                  | 26 à 45°                 | 46 à 60°                 |
|-----------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Surface prise en compte *   | 1 ha                     | 1 ha                     | 1 ha                     |
| Indemnité pour défiguration | 20 % de la valeur vénale | 15 % de la valeur vénale | 10 % de la valeur vénale |

\* limitée à la surface réelle de l'unité culturelle

##### 3. 2. 2. 2. Rétrécissements

Si une parcelle est réduite par l'emprise à moins de 72 mètres de large, elle fera l'objet d'une indemnisation calculée sur la base de 15 % de la valeur vénale.

#### 3. 2. 3. Rupture d'unité de propriété

En cas de scission consécutive à « l'Ouvrage » d'un ou plusieurs îlots d'une même propriété, sans tenir compte des coupures de voies de communication préexistantes accessibles aux riverains et non à grande circulation, une indemnité de dépréciation sera due, pour chaque îlot, sur le surplus séparé des bâtiments, ou en l'absence de bâtiments sur le surplus le plus petit détaché.

Si la propriété était dans le périmètre d'un aménagement foncier, l'indemnité ne sera due que s'il s'avère que l'aménagement foncier n'a pas amélioré de façon significative la situation initiale de la propriété, conformément au chapitre 2 ci-dessus.

Cette indemnité sera calculée par tranches cumulatives comme suit :

- En cas d'absence de franchissement de « l'Ouvrage » situé sur la propriété ou en limite de celle-ci :

- 35 % de la valeur vénale jusqu'à 10 ha,
  - 25 % de la valeur vénale de 11 à 25 ha.
- En cas de présence de franchissement de « l'Ouvrage », utilisable pour le matériel agricole dans de bonnes conditions de sécurité, situé au droit de la propriété ou en limite de celle-ci :
    - 20 % de la valeur vénale jusqu'à 10 ha,
    - 10 % de la valeur vénale de 11 à 25 ha.

### 3. 2. 4. Préjudices cynégétiques : démembrement d'un territoire de chasse

En cas de scission, du fait de l'emprise, d'une propriété ou de propriétés faisant partie d'un territoire de chasse d'une superficie supérieure au minimum (voir annexes 1 et 6) en vigueur dans le département, ou préalable à la procédure réglementaire conduisant au changement de destination des sols, il sera procédé à une indemnisation pour préjudice cynégétique ainsi :

- si la superficie principale d'un seul tenant est supérieure au minimum en vigueur : l'indemnisation sera calculée sur la partie détachée, de la façon suivante :
  - 291 €/ha détaché pour les 10 premiers hectares détachés,
  - 146 €/ha détaché à partir du 11<sup>ème</sup> hectare détaché.
- si la superficie principale d'un seul tenant est inférieure au minimum en vigueur : l'indemnisation se fera sur la base d'une étude économique.

Les bases ci-dessus seront actualisées conformément à l'article 1.7 du chapitre 1 du présent protocole.

### 3. 2. 5. Valeur de tréfonds

Si l'existence d'un gisement est reconnue et si les matériaux contenus dans le sous-sol présentent une valeur commerciale, la valeur vénale sera appréciée en fonction de leur volume, du marché local et des possibilités légales et techniques d'exploitation (compatibilité du POS ou PLU et /ou arrêté préfectoral d'exploitation).

### 3. 2. 6. Délai

En cas d'impossibilité d'exploitation définitive par l'exploitant et donc de défaut de location par le propriétaire, une indemnité sera négociée entre le « Maître d'Ouvrage » et le propriétaire. A défaut, d'accord, l'indemnité due au propriétaire par le « Maître d'Ouvrage » pour ce délai sera équivalente à une indemnité d'éviction.

## **Chapitre 4 - Evaluation des indemnités dues à l'exploitant**

### **4. 1. Allongements de parcours**

L'allongement de parcours résulte :

- soit de la coupure par les travaux ou par « l'Ouvrage » définitif d'une voie reliant les îlots culturels au siège de l'exploitation qu'il soit principal ou secondaire,
- soit d'une nouvelle configuration du parcellaire de l'exploitation à l'issue de l'aménagement foncier, ce qui oblige l'exploitant à effectuer un parcours plus long pour aller de l'un à l'autre.

L'allongement de parcours, exprimé en ha.km, est la différence des distances entre le siège d'exploitation (principal ou secondaire) et l'entrée courante et accessible de chacun des îlots de l'exploitation, distances multipliées par la surface des îlots.



Cette différence résulte de la comparaison de la situation de l'exploitation avant et après :

- la réalisation de « l'Ouvrage » ou/et de l'éventuel aménagement foncier : préjudice définitif,
- le rétablissement du trajet initial pendant les travaux : préjudice temporaire.

Les allongements de parcours inférieurs à 1 ha.km pour un aller-retour pour la polyculture et 0,5 ha.km pour un aller-retour pour les cultures spécialisées, ne seront pas indemnisés, ces minima ne constituant pas une franchise.

#### 4. 1. 1. Taux

Les bases forfaitaires annuelles (comprenant entre-autres les travaux, la surveillance et l'irrigation) retenues pour 1 ha.km d'allongement de parcours (2 ha.km comprenant l'aller et le retour) sont pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 31 août 2010 :

- Polyculture : 98 Euros,
- Polyculture avec élevage : 127 Euros.

Les allongements de parcours concernant des cultures spéciales ou des élevages spécifiques, feront l'objet d'une expertise.

Les bases ci-dessus seront actualisées conformément à l'article 1.7 du chapitre 1 du présent protocole.

#### 4. 1. 2. Durée d'indemnisation pour des préjudices définitifs

Pour le préjudice définitif, il sera retenu une somme égale à la capitalisation sur 20 ans au taux de 2,5 % des taux forfaitaires annuels, soit pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 août 2011 :

- 1.528 Euros/ha/km pour la polyculture (pour un aller-retour),
- 1 980 Euros/ha/km pour la polyculture avec élevage (pour un aller-retour).

Un exemple de calcul des indemnités d'allongements de parcours se trouve en annexe 2 du présent protocole.

Les allongements de parcours concernant des cultures spéciales ou des élevages spécifiques, feront l'objet d'une expertise.

#### 4. 1. 3. Durée d'indemnisation pour des préjudices temporaires

Les conditions dans lesquelles les exploitants riverains de « l'Ouvrage » pourront traverser l'emprise, pendant le déroulement du chantier seront examinées avec la plus large compréhension par le « Maître d'Ouvrage », en liaison s'il y a lieu avec un représentant du Maire et/ou un représentant des « OPAF ».

Une indemnité sera due par le « Maître d'Ouvrage » dans le cas exceptionnel où le trajet normal pour l'accès aux parcelles ne pourra pas être assuré. Au préalable, une réclamation écrite de l'exploitant devra être formulée auprès du « Maître d'Ouvrage », un double devant être adressé à la Chambre d'Agriculture. L'indemnité sera alors déterminée dans les conditions prévues à l'article 3.1.1. du chapitre 3.

Pour le préjudice temporaire, l'indemnité sera proportionnelle à la durée réelle du préjudice, fixée en mois, arrondi au mois supérieur.

## 4. 2. Défiguration d'unités culturelles

Les surcoûts d'exploitation résultant des défigurations d'unités culturelles par formation d'angles aigus ou de rétrécissements provoqués par « l'Ouvrage » seront indemnisés selon les conditions fixées ci-dessous.

### 4. 2. 1. Pointes

L'indemnité sera calculée selon les conditions fixées ci-dessous :

| Angles                                 | 0 à 25°  | 26 à 45° | 46 à 60° |
|--|--|----------|----------|
| Surface prise en compte *              | 1 ha   | 1 ha     | 1 ha     |
| Indemnité pour défiguration temporaire | 60 %   | 40 %     | 20 %     |
|  | de l'indemnité de privation de jouissance (annexe 4) |          |          |
| Indemnité pour défiguration définitive | 60 %   | 40 %     | 20 %     |
|  | de l'indemnité d'éviction (Annexe 3)                 |          |          |

\* limitée à la surface réelle de l'unité culturelle

Pour les cultures spécialisées, l'indemnisation fera l'objet d'une expertise particulière.

### 4. 2. 2. Rétrécissements

Lorsque les travaux provoqueront le rétrécissement d'une unité culturelle, le préjudice sera calculé sur la surface de la zone où la largeur est inférieure à 72 mètres et selon les conditions fixées ci-dessous :

|  |   |
|--|---|
| Indemnité pour rétrécissement temporaire | 50 % de l'indemnité de privation de jouissance (annexe 5) |
| Indemnité pour rétrécissement définitif  | 50 % de l'indemnité d'éviction (annexe 3)                 |

Pour les cultures spécialisées, l'indemnisation fera l'objet d'une expertise.

## 4. 3. Rupture d'unité d'exploitation

La rupture d'unité d'exploitation est provoquée par la scission, consécutive aux travaux ou à la présence de « l'Ouvrage », du reste de l'exploitation d'un îlot cultural formé d'une ou plusieurs parcelles contiguës, sans tenir compte des coupures préexistantes de voies de communication accessibles aux riverains.

En cas d'aménagement foncier, la rupture d'unité d'exploitation ne peut être prise en compte que si globalement, la situation de l'exploitation est plus défavorable après aménagement foncier, comme indiqué à l'article 3.1.2. (chapitre 3) ci-dessus.

L'indemnité correspond à un pourcentage de l'indemnité d'éviction ou de l'indemnité de privation de jouissance appliquée à la superficie séparée des bâtiments ou, en l'absence de bâtiments, à la superficie la plus petite.

Le calcul se fait par tranches cumulatives selon les conditions fixées ci-dessous :

| Surface prise en compte           | de 0 à 3 ha  | de 3 à 10 ha | de 10 à 30 ha | de 30 ha à 50 ha |
|-----------------------------------|--|--------------|---------------|------------------|
| Indemnité pour rupture temporaire | 10 %   | 7,5 %        | 5 %           | 2,5 %            |
|                                   | de l'indemnité de privation de jouissance (annexe 5) |              |               |                  |
| Indemnité pour rupture définitive | 10 %   | 7,5 %        | 5 %           | 2,5 %            |
|                                   | de l'indemnité d'éviction (annexe 3)                 |              |               |                  |

Il est considéré qu'à partir de 50 hectares, un îlot d'exploitation est cultivable sans difficulté particulière.

#### 4. 4. Parcelles isolées

Dans le cas exceptionnel où une parcelle resterait inaccessible (desserte inexistante, desserte dangereuse ou incompatible avec la taille des engins agricoles, enclavement temporaire, taille de la parcelle incompatible avec la taille des engins agricoles etc.), une indemnité de perte de récolte ou de privation de jouissance sera due par le « Maître d'Ouvrage », pour la période d'impossibilité d'exploitation temporaire. En cas d'impossibilité d'exploitation définitive, une indemnité d'éviction sera due par le « Maître d'Ouvrage » pour ce délaissé.

#### 4. 5. Remise en cause du plan d'épandage

Quand il y a lieu de modifier un plan d'épandage, le « Maître d'Ouvrage » s'engage à prendre en charge :

- L'ensemble des frais afférents à la confection et à l'approbation par l'autorité sanitaire d'un nouveau plan d'épandage (par exemple, les frais d'étude d'impact et d'enquête publique nécessités par les aménagements fonciers),
- Le surcoût éventuel en rallongement de parcours pour l'épandage sur des terrains plus éloignés,
- Les éventuelles pénalités à la suite d'un contrôle conditionnalité en cas de non-conformité des épandages des boues de stations d'épuration avec le plan d'épandage de la collectivité,
- Frais de confection des plans de fertilisation établi à partir du plan d'épandage,
- Pendant une durée de 5 ans selon le type d'emprise, le supplément de redevance pour pollution de l'eau non domestique – activité d'élevage lié à une diminution de surface.

#### 4. 6. Remise en cause ou suppression de ruchers

Dans le cas où l'emplacement d'un rucher légalement déclaré auprès de la Direction des Services Vétérinaires serait supprimé par « l'Ouvrage », l'apiculteur sera indemnisé sur la base d'une étude particulière comprenant l'ensemble des dommages subis. Il pourra s'agir par exemple des frais d'aménagement d'un nouveau rucher, des éventuelles pertes de chiffres d'affaire du fait de la situation de l'emplacement détruit...

#### 4. 7. Réaménagement spécifique en cours d'emprise sur cultures pérennes

- Lorsque l'emprise, en bordure d'une unité culturale, provoquera le déplacement d'une tournée existante, le préjudice particulier sera indemnisé pour compenser les frais engagés pour l'arrachage des plants et la reconstitution des amarrages de palissage, selon les modalités forfaitaires qui seront déterminées au cas par cas.
- Lorsque l'emprise, dans une unité culturale, provoquera la création de tournières complémentaires, l'indemnisation sera évaluée après étude particulière.

La surface nécessaire sera déterminée en tenant compte d'une bande de 7 mètres de chaque côté de l'emprise à laquelle il y aura lieu d'ajouter, le cas échéant, les triangles morts.

